

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-04-014196-191

DATE : Le 6 novembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.**

---

**S... V...**  
Demandeur  
c.  
**K... M...**  
et  
**B... S...**  
Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] Monsieur S... V... («S...»)<sup>1</sup> est le grand-père paternel biologique de l'enfant X, née le [...] 2009, âgée actuellement de 10 ans.

[2] Il demande des droits d'accès de cette enfant selon les modalités suivantes :

- a) pour le premier mois, quelques heures par semaine;
- b) pour les deuxième et troisième mois, un samedi ou un dimanche par semaine de 9h à 18h;
- c) une fin de semaine sur deux, du samedi 9h au dimanche 18h;

---

<sup>1</sup> L'utilisation des seuls noms dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on vaudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

- d) lors de l'anniversaire de X, de son propre anniversaire ainsi que lors de la fête de Pâques, selon un horaire à être déterminé;
- e) quelques jours durant la période des Fêtes;
- f) à tout autre moment, selon les désirs de X.

[3] Les parents de X s'y opposent car cette dernière ne souhaite pas avoir de contacts avec S...

## 1. LE CONTEXTE

[4] Madame K... M... («K...») donne naissance à X le [...] 2009 après une courte fréquentation avec le fils de S...

[5] Depuis, le père biologique refuse de prendre ses responsabilités et de reconnaître X de sorte que la mention «père inconnu» est inscrite sur le certificat de naissance de l'enfant.

[6] Alors que X est âgée d'environ deux ans, K... rencontre S... à une parade de la Saint-Jean-Baptiste et l'informe qu'il est le grand-père paternel de sa fille.

[7] Après une période de réflexion, S... décide d'avoir des contacts avec X de façon assez régulière au domicile des parents de K... où celle-ci réside avec l'enfant.

[8] Tout va bien jusqu'en 2016, jusqu'à ce que l'enfant appelle «papa» le nouveau conjoint de K...

[9] S... cesse alors complètement ses visites auprès de X.

[10] En 2017, suite à un appel de K..., S... propose de revoir l'enfant. Selon K..., S... exige que ces rencontres se fassent uniquement en sa présence et en l'absence de son conjoint B... S... («B...»).

[11] Cette dernière refuse.

[12] Le 20 juillet 2017, S... met en demeure K... de lui accorder des droits d'accès à l'enfant X. La mère ne donne pas de suite à cette demande.

[13] K... est la mère de deux autres enfants issus de la vie commune avec B...

[14] En octobre 2018, B... commence des démarches pour adopter X et un jugement d'adoption intervient le [...] 2019.

## 2. LA DÉCISION ET LA DISCUSSION

[15] D'abord, l'adoption de X a effacé sa filiation d'origine. L'article 611 C.c.Q. n'est d'aucune utilité légale pour S..., grand-père biologique.

[16] En revanche, le critère de l'intérêt de l'enfant permet néanmoins au Tribunal d'entendre des demandes de droits d'accès présentées par un parent biologique de l'enfant adopté.

[17] Il en découle que S... est un tiers par rapport à X. Il ne bénéficie donc pas d'une disposition spécifique présumant le bien-fondé de sa relation avec cette enfant.

[18] L'article 33 C.c.Q. n'est pas attributif de droits en tant que tel; la décision d'octroyer ou non à un tiers des droits d'accès est prise dans le seul intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

(Notre soulignement)

[19] En l'espèce, S... met fin unilatéralement à sa relation avec X en 2016 lorsque l'enfant appelle B... «papa». Ce dernier est le conjoint de K... depuis novembre 2011 et deux autres enfants sont nés de cette nouvelle union.

[20] À l'audience, S... dira qu'il n'était pas à l'aise avec cela, qu'il trouvait «pesant» le fait que X appelle B... «papa» alors que c'est son fils qui est le père biologique de cette petite fille.

[21] Or, ce père biologique ne s'est jamais manifesté depuis la naissance de cette enfant.

[22] Selon la sœur de S..., ce dernier souhaitait prendre la place que son fils n'a jamais prise.

[23] Pendant leur relation, malgré les nombreuses cartes de souhait préparées par K...<sup>2</sup> (pour X), cette enfant a toujours été distante avec S...; pas de câlins, pas de bisous, juste un «Hi five !» à la fin de la visite.

[24] D'ailleurs, en 2016, X ne souhaitait plus vraiment continuer sa relation avec S.... Elle ne voulait surtout pas être seule avec lui de sorte que pour toutes les activités organisées par S..., K... et/ou ses parents devaient accompagner X.

[25] Aujourd'hui âgée de 10 ans, X ne veut pas avoir de contacts avec S.... Bien que le désir d'enfants de cet âge ne soit pas déterminant, il doit être sérieusement pris en considération.

---

<sup>2</sup> Pièce P-2.

[26] En 2016, S... a volontairement brisé la relation qu'il entretenait avec X. Il n'est plus aujourd'hui une personne significative aux yeux de cette enfant.

[27] Selon K..., la demande de S... cause de l'anxiété chez X qui ne souhaite aucun rapprochement avec ce dernier.

[28] De l'avis du Tribunal, il n'est pas dans l'intérêt de X de développer des liens avec S... qui ne l'a pas vue, ni communiqué avec elle directement ou indirectement depuis 2016.

[29] Présentement cette enfant est heureuse et se développe bien. Elle est à l'abri des conflits et accorder des droits d'accès à S... risque de la perturber et de la déstabiliser.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **REJETTE** la demande introductive modifiée pour l'établissement de droits d'accès du demandeur;

[31] **SANS LES FRAIS DE JUSTICE.**

---

NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.

Me Véronique Vallée  
Procureure du demandeur

Madame K... M...  
Monsieur B... S...  
Se représentent seuls

Date d'audition : 4 novembre 2019